Date de dépôt : 12 janvier 2011

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Mmes et MM. Bernard Clerc, Martine Ruchat, Erica Deuber-Pauli, Pierre Vanek, Luc Gilly, Rémy Pagani, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Christian Ferrazino, Jeannine de Haller, Gilles Godinat et Christian Grobet sur les allégements fiscaux aux entreprises

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 juin 2002, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

invite le Conseil d'Etat

à faire rapport sur sa politique de dérogations fiscales au profit d'entreprises ou sociétés ayant leur siège à Genève.

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 01.11

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rendre compte en détail de la politique menée en matière d'allégements fiscaux et d'expliquer les principes qui président à leur octroi dans le cadre d'une réponse à une motion certes ancienne, mais dont la teneur conserve encore pour l'essentiel toute son actualité et sa pertinence (M 911-A, du 29 avril 1994; MGC 1994/VII 6050).

Depuis lors et en particulier dès l999, le Conseil d'Etat détaille chaque année, dans le cadre de son rapport de gestion, sous le chapitre relatif à l'administration fiscale cantonale, sa politique en matière d'allégements, qui comprend un tableau indiquant les domaines d'activité pour lesquels ils ont été accordés, le nombre d'entreprises qui en ont bénéficié, les emplois créés depuis l'implantation, les emplois estimés restant à créer selon les projections fournies par les entreprises et les impôts cantonaux et communaux exonérés.

Le rapport annuel contient également un second tableau détaillant, depuis 1998, le nombre d'allégements accordés au fil des années et ceux encore en vigueur lors de l'année considérée, ainsi que la somme des impôts cantonaux et communaux exonérés jusqu'à l'échéance des arrêtés d'allégements.

Par ailleurs, à l'occasion de réponses données à des interpellations urgentes écrites, le Conseil d'Etat a rappelé les objectifs poursuivis à l'aide cet outil de politique économique (IUE 76-A, du 30 mars 2004, page 3 et suivantes), ainsi que le cadre des conditions d'octroi des allégements fiscaux (IUE 165-A, du 14 mars 2005, page 3 et suivantes).

Les comptes rendus annuels du rapport de gestion étant suffisamment complets et détaillés s'agissant des statistiques des d'allégements accordés, des domaines d'activité concernés, des impacts en termes d'emplois créés ainsi que des impôts exonérés, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à s'y référer.

Par ailleurs, au vu des réponses données aux objets parlementaires précités et des explications fournies par le département des finances à propos de la présente motion, qui ont été retranscrites dans le rapport de la Commission fiscale, le Conseil d'Etat, afin d'éviter d'inutiles redites, rappellera le cadre général et les principales règles de la politique menée en matière d'allégements fiscaux.

Le cadre légal

La loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14) prévoit que les cantons peuvent prévoir, tant pour les personnes physiques que morales, des allégements en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour

l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes, la modification importante de l'activité de l'entreprise pouvant être assimilée à une fondation nouvelle (art. 5 et 23 al. 3 LHID).

Au plan cantonal, Genève a concrétisé cette faculté à l'instar de tous les cantons suisses, conférant au Conseil d'Etat la compétence d'accorder de tels allégements après consultation des communes concernées (art. 15 LIPP et 10 LIPM).

Pratique des allégements fiscaux

Un cadre de référence et des critères ont été établis par le Conseil d'Etat en 1999. Les allégements consentis constituent l'un des instruments de la politique économique dont dispose le Conseil d'Etat pour favoriser l'implantation dans le canton d'entreprises nouvelles, susceptibles d'apports substantiels à l'économie du canton par le biais des investissements qu'elles effectuent et des emplois qu'elles créent. Les allégements fiscaux peuvent également être utilisés pour favoriser la reprise ou la restructuration d'entreprises en difficulté et permettre ainsi le maintien d'emplois locaux qui seraient appelés à disparaître sans l'application d'une telle mesure. Il faut ainsi que l'installation ou le développement de l'entreprise considérée soit dans l'intérêt de l'économie du canton.

Cette condition peut être remplie en tenant compte, dans le cadre d'une politique générale de développement, de divers facteurs, tels que la création de nouveaux emplois, le développement de la technologie, l'ouverture de nouveaux marchés ou la fabrication de biens nouveaux ou complémentaires à des produits existants.

Cercle des entreprises bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'octroi d'allégements fiscaux les entreprises qui satisfont aux critères précités, à l'exclusion de celles qui se posent en concurrentes d'entreprises déjà installées à Genève, de manière à ne pas induire de distorsions de concurrence.

Il n'est pas nécessaire que l'entreprise possède son siège dans le canton; il suffit qu'elle y exerce une activité économique par un établissement stable.

Le critère de l'entreprise nouvelle s'entend au sens de son activité économique et non pas dans un sens juridique. Ainsi, les entreprises nées de fusions ou de scissions qui ne font que poursuivre une activité déployée auparavant par une ou plusieurs entreprises, ou celles qui ont simplement changé de forme juridique, ne constituent pas des entreprises nouvelles pouvant prétendre à des allégements.

Peut être considérée en revanche comme entreprise nouvelle celle qui modifie essentiellement la nature de son activité ou qui abandonne la production de certains biens pour s'engager dans la fabrication d'une nouvelle gamme de produits impliquant des investissements importants ou l'utilisation de procédés techniques différents. L'entreprise doit établir, pour bénéficier des allégements, qu'elle aurait vraisemblablement dû cesser son exploitation sans cette reconversion.

Enfin, ne peuvent prétendre à des allégements les entreprises qui s'installent à Genève en provenance d'un autre canton où elles en auraient déjà bénéficié.

Formes des allégements

Les allégements accordés peuvent se concrétiser de diverses manières, singulières ou cumulatives, ponctuelles ou continues, dont la durée ne peut excéder dix ans. Les allégements peuvent consister en une exonération constante ou dégressive sur l'impôt sur le capital et les réserves ou sur la fortune nette, ou une exonération constante ou dégressive des impôts sur le bénéfice ou les revenus, ou comprendre une compensation intégrale des pertes et bénéfices pendant la durée des allégements, ou encore en la constitution en franchise d'impôt d'une réserve pour investissement futurs.

L'ampleur et la durée des allégements consentis dépend du secteur d'activité considéré, du nombre d'emplois créés et de la masse salariale, du rapport existant entre les impôts auxquels l'Etat renonce et ceux générés par les emplois nouveaux, la nature des investissements, la région d'implantation et la diversification du tissu économique local.

Obligations de l'entreprise requérante et conditions à respecter

L'entreprise requérante doit fournir entre autres au préalable les prévisions sur cinq ans telles que le montant des investissements, le chiffre d'affaires, la masse salariale, le bénéfice brut et le bénéfice net escomptés.

Une fois les allégements accordés, l'entreprise doit attribuer à un fonds de réserve la partie du bénéfice correspondant à l'économie d'impôt réalisée et ne peut en disposer en faveur des actionnaires tant que les allégements déploient leurs effets.

Enfin, si l'entreprise transfère son siège ou une partie prépondérante de son activité hors du canton pendant la durée des allégements ou dans les cinq années qui suivent celles où ils cessent de déployer leurs effets, le montant des impôts qui auraient été perçus sans allégement est exigible en totalité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :	Le président :
Anja WYDEN GUELPA	Mark MULLER